

Règlement ministériel du 8 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre le giratoire « Dippach » et Dippach-gare à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du cyclocross à Dippach, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre le giratoire « Dippach » et Dippach-gare;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit de stationner des deux côtés de la voirie.

- sur la N13 (PK 7922-9576) entre le giratoire « Dippach » et Dippach-gare.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,18.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 13 octobre 2013 de 7.00 à 19.00 heures.

Luxembourg, le 8 octobre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler